

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et du respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective.

Le présent règlement intérieur a été élaboré en collaboration avec des enseignants, des personnels d'administration, des familles, des élèves et le chef d'établissement. Elèves, parents, personnels s'engagent à le respecter et à le faire respecter.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative doivent respecter les consignes fixées par protocole national.

TITRE I – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

A – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : les cours sont dispensés de 9 h à 17 h les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi de 9 h à 12h30. Les heures d'entrée et de sortie peuvent varier selon l'emploi du temps de chaque classe dont les parents prennent connaissance au moyen du cahier de textes et du carnet de correspondance de l'élève.

Article 2 : les élèves n'utilisant pas de service de ramassage scolaire doivent se présenter au collège au plus tôt 15 minutes avant l'heure de leur premier cours. Les élèves utilisant les transports scolaires doivent entrer dans l'enceinte de l'établissement dès leur arrivée et quitter le collège pour monter directement dans leur car de ramassage.

Article 3 : aux premiers cours de demi-journée et à la fin des récréations, aux sonneries, les élèves se mettent en rang par classe et sont pris en charge par leur professeur ou par un surveillant. Tout mouvement d'élèves doit se faire dans l'ordre et dans le calme.

Article 4 : pendant les récréations, aucun élève n'est autorisé à rester dans les salles, les couloirs et les escaliers.

Article 5 : régime des sorties

Les externes sont autorisés à se présenter à l'heure de leur premier cours (matinée et après-midi), à sortir à la fin de leur dernier cours (fin de matinée et fin d'après-midi) à condition que les parents produisent une autorisation permanente valable pour toute l'année scolaire. Ces dispositions restent valables lorsqu'un professeur assurant un cours en début ou en fin de matinée et en début ou en fin d'après-midi est absent.

Les demi-pensionnaires ne prenant pas le car de ramassage sont autorisés à se présenter le matin à l'heure de leur premier cours et à sortir à l'heure de leur dernier cours l'après-midi à condition que les parents produisent une autorisation permanente valable pour l'année scolaire. Ces dispositions sont valables lors de l'absence d'un professeur en début de matinée ou en fin d'après-midi.

Les demi-pensionnaires qui prennent les cars de ramassage doivent rester dans l'établissement de 9 h à 17 h. Aucune sortie n'est autorisée sauf si les parents ou une personne désignée par eux viennent chercher l'élève et signer un registre de départ à la vie scolaire (une liste des personnes autorisées sera produite par les responsables légaux de l'élève en début d'année).

Toutes les demandes exceptionnelles de sortie sont à formuler par les responsables légaux de l'enfant auprès du chef d'établissement.

Article 6 : service de demi-pension

Le service de restauration fonctionne entre 12 h et 14 h. Pour chacun des services, les élèves désignés doivent se mettre en rang pour se rendre sous la conduite d'un surveillant ou maître de demi-pension au restaurant scolaire. Un contrôle des présences est effectué à l'entrée du bâtiment de la demi-pension.

Les élèves sont tenus de respecter les règles de savoir-vivre pendant toute la durée du repas.

Article 7 : les modalités de fonctionnement du service de restauration

Les demi-pensionnaires :

Le collège applique le principe du forfait. Ce forfait est égal à 140 jours par an. Le nombre de jours par trimestre est le suivant :

Septembre à décembre	55 jours
Janvier à mars	45 jours
Avril à juin	40 jours

Remise d'ordre :

Selon le nombre de jours d'absence à partir de 7 jours consécutifs (hors vacances scolaires) la déduction s'effectuera sur la base de 4 jours par semaine.

Exemple : absence du lundi au dimanche inclus soit 7 jours, égal à 4 repas.

Remboursement = 4/140^e

Article 8 : organisation des soins et des urgences

- Lorsqu'un élève est malade :

- il est conduit à l'infirmerie si une infirmière est présente ;
- il est conduit et gardé au local de la vie scolaire jusqu'à l'arrivée de sa famille, prévenue par téléphone.

- En cas d'urgence, le chef d'établissement (ou toute autre personne adulte en cas d'absence de celui-ci) appelle les services d'urgences et met en œuvre les consignes et décisions prises par le médecin régulateur du SAMU.

- Aucun médicament ne devant être laissé à la disposition des élèves, tout traitement médical sera remis avec une copie de l'ordonnance à la vie scolaire (sauf avis contraire du médecin pour les affections chroniques). La prise de médicaments se fera sous le contrôle d'un surveillant.

Article 9 : assurances

Les familles ont le plus grand intérêt à souscrire une assurance de responsabilité civile. Celle-ci est exigée des élèves participant aux activités facultatives (sorties éducatives, voyages,...) ou aux activités obligatoires (stage d'observation en entreprise,...).

B – VIE SCOLAIRE

Article 10 : gestion des absences

Les professeurs ou le surveillant en étude font l'appel à chaque heure. Les absences sont recensées sur le logiciel « Pronote ».

Les familles sont tenues de prévenir par téléphone le jour même de l'absence.

Dans tous les cas, toute absence doit être **justifiée précisément par écrit** par les parents à l'aide des papillons détachables insérés dans le carnet de correspondance ou sur papier libre. A son retour, l'élève doit présenter cette justification signée des parents à la vie scolaire. Il lui sera remis un billet d'entrée qu'il devra présenter au professeur ; à défaut de ce billet, il ne sera pas accepté en cours.

Un manque d'assiduité peut entraîner un signalement à l'Inspecteur d'Académie suite auquel des risques de répercussions financières sont encourus selon les textes en vigueur.

Article 11 : retards

Les élèves arrivant en retard ne seront admis en cours que sur présentation d'un billet visé par le bureau de la vie scolaire ou le chef d'établissement.

Article 12 : participation aux cours

Chaque élève est tenu de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et figurant à l'emploi du temps (horaire réglementaire, éventuellement méthodologie, excellence, remédiation, heure de vie de classe, ateliers) et d'accomplir les tâches qui en découlent (leçons, exercices, devoirs,...).

La présence aux devoirs surveillés en dehors des cours habituels est obligatoire.

Il est rappelé aux familles que tous les cours prévus à l'emploi du temps d'un élève sont obligatoires. Aussi, s'agissant de dispenses médicales, elles ne peuvent permettre à l'élève concerné de se soustraire à l'obligation scolaire. Ainsi un élève dispensé d'activités physiques n'est pas dispensé de cours, mais des activités mises en place par le professeur, et il doit donc être présent en cours.

Dispense exceptionnelle pour une séance : l'élève se présente à son professeur avec un mot de ses parents. Le professeur peut décider soit de garder l'élève avec lui, soit de l'autoriser par écrit sur le billet du carnet de correspondance à aller en étude. Dans ce dernier cas, l'élève doit obligatoirement se rendre au bureau de la vie scolaire.

Dispense de longue durée : toute demande devra être accompagnée d'un certificat remis au bureau de la vie scolaire (un double sera remis au professeur). La présence de l'élève à l'heure du cours peut être demandée par le professeur.

Article 13 : études

Les heures d'étude ne sont pas des heures de détente ; elles doivent être des moments où les élèves peuvent trouver une atmosphère propice à la réflexion et à la réalisation d'un travail efficace.

Les élèves ont la possibilité d'être aidés dans leur travail par les membres de la vie scolaire.

Article 14 : respect d'autrui

Les violences verbales, les humiliations, les marques d'intolérance, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols, les violences physiques, le racket (dans l'établissement et à ses abords immédiats) constituent des comportements inacceptables qui selon les cas, feraient l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit.

Chacun doit témoigner d'une attitude de tolérance respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

L'introduction dans l'enceinte de l'établissement d'objets dangereux (cutters,...) est strictement interdite.

Les jeux dangereux (courses, bousculades, glissades,...) sont interdits.

Afin de ne pas perturber la bonne marche de la vie scolaire et des études, l'utilisation durant toute activité d'enseignement de certains biens personnels et particulièrement les appareils électroniques (par exemple téléphones cellulaires, lecteurs portatifs,...) est interdit dans les locaux de l'établissement. L'usage de ce matériel interdit sera sanctionné.

Conformément à la législation en vigueur, l'usage du tabac est interdit.

Appareils numériques et électroniques

L'article L. 511-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 511-5.-L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte.

En cas de non respect de ces règles, l'appareil sera confisqué et remis au chef d'établissement qui le restituera aux responsables légaux. Une punition ou sanction sera posée en cas de récidive.

Les élèves peuvent exceptionnellement être autorisés à utiliser leur appareil personnel (smartphone, tablette) à des fins pédagogiques sous la responsabilité et avec l'accord de l'enseignant.

Par ailleurs, il est strictement interdit de filmer, photographier ou enregistrer dans le collège et durant toutes les activités dépendant du collège (y compris les trajets). Le non respect de ces dispositions, outre les poursuites légales auxquelles il s'expose, pourra donner lieu à des sanctions au sein du collège.

Les règles élémentaires d'hygiène doivent être respectées afin d'éviter tout risque de contagion ou de parasitisme ; il est interdit de cracher.

Une tenue correcte et décente et dans un état de propreté convenable est exigée.

Il est demandé aux élèves d'avoir une tenue spécifique pour le sport.

Une paire de baskets ou de tennis (semelles propres pour les activités au gymnase), une tenue spécifique à la pratique des activités et éventuellement un nécessaire de toilette. Tout cet équipement doit être contenu dans un sac de sport marqué au nom de l'élève.

Par mesure d'hygiène et de confort, les élèves sont incités à changer de tenue après les cours d'EPS pour les cours suivants.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux (boucles d'oreilles, montres, colliers, bracelets, piercing,...) est interdit pendant les activités.

Il est recommandé aux familles d'éviter de remettre à leurs enfants des sommes d'argent importantes ou des objets de valeurs. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vols ou détérioration ; cependant, tout incident de ce type doit être signalé.

Article 15 : sécurité des élèves

Pour des raisons de sécurité, les cyclistes et usagers d'engins à deux roues doivent mettre pied à terre dès leur arrivée dans la cour du collège. Les moteurs doivent être arrêtés. Les cycles doivent être garés sous l'abri à vélos prévu à cet effet. L'administration décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration, cependant tout incident de ce type doit être signalé. La pose d'un antivol est vivement conseillée.

L'introduction et l'utilisation dans l'enceinte du collège de briquets, d'allumettes ou de tout produit susceptible de s'enflammer est interdite.

En cas de découverte d'un foyer d'incendie, l'administration doit être immédiatement prévenue ainsi que le personnel le plus proche (professeur, agent de service, surveillant,...).

Chacun est tenu de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité affichées dans les locaux et de s'y conformer en cas de sinistre.

Ces consignes sont commentées en début d'année par les professeurs principaux et rappelées à l'occasion des exercices périodiques d'évacuation.

L'accès aux salles de travaux pratiques, ateliers, ou salles spécialisées est rigoureusement interdit à l'élève non accompagné du professeur responsable.

Chacun est tenu de respecter rigoureusement les consignes données par le professeur, notamment celles concernant l'utilisation des machines, des outils, des produits,...

Les élèves se doivent de revêtir une blouse en coton en cours de sciences physiques.

Article 16 : respect des locaux et du matériel

Les élèves doivent contribuer au maintien de la propreté de l'établissement et respecter l'état des locaux et du matériel.

L'usage du chewing-gum n'est pas toléré.

Tous les papiers doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet aussi bien dans les salles de cours que dans l'enceinte de l'établissement en général.

Aucune inscription ne sera tolérée sur les murs et le mobilier.

Aucune détérioration ne sera admise sans que des sanctions ne soient prises à l'encontre du ou des auteurs et il sera fait appel à la responsabilité pécuniaire de la famille si besoin est. Cette responsabilité s'étend à l'utilisation des manuels scolaires mis à disposition des élèves et qui doivent être l'objet des soins les plus attentifs.

C – SCOLARITE PROPREMENT DITE

Article 17 : centre de documentation et d'information

Le CDI est à la disposition des élèves, suivant un horaire qui leur est précisé. Ils peuvent y consulter des ouvrages, des revues, des CD-Rom et Internet pour des recherches demandées par un professeur dans le cadre de sa discipline. Ils peuvent aussi emprunter des livres.

Article 18 : évaluation et bulletins scolaires

Les systèmes d'évaluation utilisés sont les compétences et/ou la notation de 0 à 20 pour toutes les classes au choix des enseignants.

Les notes sont indiquées par le professeur sur le logiciel « Pronote ».

Le bulletin semestriel qui contient les résultats scolaires de l'élève, les appréciations et les conseils des membres de l'équipe éducative est remis aux familles à la fin du 1^{er} et 2nd semestre après le conseil de classe.

Article 19 : relation avec les familles et les élèves

Si en dehors des réunions parents-professeurs organisées, des familles souhaitent s'entretenir des résultats ou du travail de leur enfant avec un professeur, elles peuvent obtenir un rendez-vous sur simple demande par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Article 20 : un cahier de textes pour chaque classe est tenu régulièrement par les enseignants pour que tout élève puisse s'y référer pour noter ou contrôler son travail.

Article 21 : dispositif d'accompagnement

Après concertation de l'équipe pédagogique, des dispositifs d'accompagnement visant à apporter aide et soutien à l'élève peuvent lui être proposés, notamment « devoirs faits ». Dans tous les cas, l'équipe pédagogique par l'intermédiaire du professeur principal ou du chef d'établissement rencontrera la famille pour l'associer à la démarche.

TITRE II – L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ELEVES

A – LES DROITS

Article 22 : les élèves ont droit :

- à l'éducation ;
- au respect de leur vie privée ;
- au respect de leur personne, à la justice et à l'équité.

Article 23

Conformément aux textes en vigueur, les élèves élisent chaque année au sein de chaque classe, deux délégués de classe.

Les délégués élisent à leur tour deux représentants au Conseil d'Administration parmi leurs camarades de 4^{ème} et de 3^{ème}.

Les délégués « doivent s'efforcer d'assurer la cohésion » de leur classe. Ils sont les « intermédiaires » entre l'administration, les professeurs, les personnels administratifs ou de surveillance et les élèves de la classe.

Les délégués n'assistent au conseil de classe qu'en tant que représentants de leurs camarades.

Article 24 :

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les modalités d'exercice de ces droits sont subordonnées à l'autorisation du chef d'établissement.

B – LES OBLIGATIONS

«Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements » (art. L 511-1 du code de l'éducation).

Article 25 : l'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Si les règles de l'assiduité ne sont pas respectées, les familles peuvent s'exposer à une amende de 750€ et/ou une suppression du versement des allocations familiales.

Réf. : article L131-8 du code de l'éducation ; articles R 131-5 à 10 du code de l'éducation relatifs au contrôle d'assiduité ; circulaire N°2011-0018 du 31 janvier 2011 « vaincre l'absentéisme ».

Article 26 : chaque élève doit posséder un cahier de textes sur lequel il indique les travaux à effectuer par jour et par matière. Les parents sont invités à consulter régulièrement ce cahier. Le travail à effectuer hors de la classe est obligatoire.

Le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement est précisé dans le Titre I du présent règlement intérieur et s'impose aux élèves.

TITRE III – DISCIPLINE, SANCTIONS ET PUNITIONS

Textes de références

- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié notamment par le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000
- Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié notamment par le décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000
- Circulaires n° 2000-105 et n° 2000-106 du 11 juillet 2000
- Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré
- Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré
- Article R. 511-13 du code de l'éducation

Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires proprement dites.

Article 27 : les punitions scolaires

Elles sont attribuées par les professeurs, les personnels de surveillance, le chef d'établissement.

Elles sont également attribuées par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel ATOSS.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs **aux obligations des élèves** (réf. Titre I, chapitre B et Titre 2, chapitre B du présent règlement).

Les punitions suivantes peuvent être appliquées :

- inscription d'une observation sur le carnet de correspondance et signature des parents ;
- excuse orale ou écrite (avec signature des parents dans ce dernier cas) ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue. En cas de retenue, celle-ci aura lieu soit après les cours de 17 h à 18 h, soit le mercredi de 13 h à 15 h ; les parents seront informés par courrier du motif, de la durée et de la date de la retenue et devront venir chercher leur enfant au collège ;
- exclusion ponctuelle d'un cours ; elle doit demeurer exceptionnelle et faire l'objet d'une information auprès du chef d'établissement ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail scolaire.

Le report d'une punition ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel et sur demande dûment motivée présentée par la famille au chef d'établissement.

Tout élève qui s'abstient de faire une punition se verra infliger une sanction.

Article 28 : Le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la gravité de la faute qu'il lui revient à ce moment là d'évaluer.

Article 29 : les sanctions disciplinaires

Elles sont attribuées selon les cas par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Elles concernent **des atteintes aux personnes ou aux biens** ainsi que **des manquements graves aux obligations des élèves**.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur ou le surveillant à saisir le chef d'établissement qui décidera de l'application d'une sanction.

L'engagement d'une action disciplinaire sera automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves.

L'échelle des sanctions est prévue par l'article **R. 511-13 du code de l'éducation** :

- avertissement par l'envoi d'un courrier aux responsables légaux de l'élève ;
- blâme prononcé en présence des responsables légaux de l'élève ;
- mesure de responsabilisation : cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement.

- exclusion temporaire de la classe (d'une durée de huit jours au plus) : l'élève continue à être accueilli dans l'établissement ;
- exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'une semaine, assortie ou non d'un sursis total ou partiel pour rendre à l'exclusion son caractère exceptionnel ;
- exclusion définitive assortie ou non d'un sursis.

L'exclusion supérieure à 8 jours ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne ; elle est individuelle et ne peut être en aucun cas collective.

Article 30 : le suivi des sanctions

Le collège tiendra un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève sans mention de son identité.

Toutes sanctions disciplinaires constituent une décision nominative qui sera versée au dossier administratif de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Article 31 : dispositif éducatif d'accompagnement

Avant toute décision à caractère disciplinaire, un dialogue sera instauré entre les personnes concernées et le chef d'établissement :

- mesures de prévention : elles visent à prévenir tout acte répréhensible ;
- mesures de réparation : elles doivent avoir un caractère éducatif et ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante ;
- mesures d'accompagnement : elles visent à aider l'élève dans toutes les situations y compris lors d'une exclusion.

La commission éducative

Elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation.

Instance d'ultime médiation avant la réunion du conseil de discipline, elle entend l'élève et sa famille auxquels elle propose un contrat destiné à redresser une situation qui doit cesser dans l'intérêt de tous.

La commission de prévention ne doit pas être assimilée à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas. Elle ne peut prononcer des sanctions.

TITRE IV – ACTIVITES DIVERSES

Article 32 : une association sportive existe au collège ; elle a pour dénomination «l'Étoile Lignéroise». Elle permet la pratique de sports dans le cadre de l'UNSS et fonctionne tous les mercredis scolaires après-midi.

Article 33 : un Foyer Socio-éducatif existe dans le collège ; des activités diverses sont proposées aux élèves. Tous les élèves qui le désirent en sont membres de droit.

Pour l'adhésion à l'une comme à l'autre de ces deux associations, une cotisation est demandée aux familles.

TITRE V – MISE EN ŒUVRE DE CE REGLEMENT

Article 34 :

- Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire auxquels il s'impose.
- L'inscription d'un élève au collège par sa famille vaut adhésion au présent règlement intérieur et engagement à le respecter.
- Ce règlement a été voté au Conseil d'Administration du 26 avril 2022.

VU ET PRIS CONNAISSANCE,
Signatures des responsables légaux de l'élève

Signature de l'élève